

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II, 2021-2022

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II, 2021-2022

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-240

PROJET DE LOI S-240

An Act to amend the Old Age Security Act
(definition of income)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la
vieillesse (définition de revenu)

FIRST READING, MARCH 22, 2022

PREMIÈRE LECTURE LE 22 MARS 2022

THE HONOURABLE SENATOR QUINN

L'HONORABLE SÉNATEUR QUINN

SUMMARY

This enactment amends a reference to the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* in the definition of *income* in the *Old Age Security Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie, à la définition de *revenu* à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un renvoi à la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*.

BILL S-240

An Act to amend the Old Age Security Act (definition of income)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. O-9

Old Age Security Act

1 Subparagraph (c)(i.1) of the definition *income* in section 2 of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(i.1) the amount of the payment under the program referred to in section 275 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*,

PROJET DE LOI S-240

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse (définition de revenu)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. O-9

Loi sur la sécurité de la vieillesse

1 Le sous-alinéa c)(i.1) de la définition de *revenu*, à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est remplacé par ce qui suit :

(i.1) le paiement versé au titre du programme mentionné à l'article 275 de la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2021*,

EXPLANATORY NOTES

Old Age Security Act

Clause 1: Relevant portions of the definition:

income of a person for a calendar year means the person's income for the year, computed in accordance with the *Income Tax Act*, except that

. . .

(c) there shall be deducted from the person's income for the year, to the extent that those amounts have been included in computing that income,

. . .

(i.1) the amount of the payment under the program referred to in section 276 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*,

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la sécurité de la vieillesse

Article 1 : Passage visé de la définition :

revenu Le revenu d'une personne pour une année civile, calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sous réserve de ce qui suit :

[. . .]

c) les montants suivants sont déduits du revenu de la personne pour l'année, dans la mesure où ils ont été inclus dans le calcul de ce revenu :

[. . .]

(i.1) le paiement versé au titre du programme mentionné à l'article 276 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*,

